



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT
NUMERO 447-5**

**DRAFT BY-LAW
NUMBER 447-5**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 447**

**MODIFYING THE MASTER
PLAN BY-LAW NUMBER 447**

Avis de motion / Notice of motion : 23 mars 2020
Présentation du projet de règlement : 23 mars 2020
Presentation of the draft By-law: March 23, 2020
Adoption du projet de règlement: 23 mars 2020
Adoption of the draft by-law: March 23, 2020
Consultation publique:
Public consultation:
Adoption: _____ / _____
Avis public de promulgation / _____
Public notice of coming into force / _____

ARTICLE 1

L'article 1.2.7 « Les services et équipements publics et institutionnels » du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 447 est modifié par l'ajout, au 2e alinéa, de la phrase suivante : « Ce terrain riverain a été acquis par le Village en 2020. ».

ARTICLE 2

L'article 2.1.1 « Les grandes orientations, les objectifs et les moyens d'action » de ce règlement est modifié par :

1. À l'orientation 1, objectif 1.4, le remplacement du moyen b) par le suivant : « L'acquisition du terrain riverain au lac des Deux Montagnes à proximité du projet de Senneville-sur-le-Parc; »;
2. À l'orientation 3, le remplacement de la première phrase de l'objectif 3.2 par la suivante : « Confirmer la réalisation du projet résidentiel unifamilial Senneville-sur-le-Parc sur l'ancien terrain du Veterans Lodge (au sud du cours d'eau) ainsi que la vocation industrielle légère et de prestige aux abords de l'autoroute 40 (au nord du cours d'eau). »;
3. À l'orientation 3, objectif 3.2, le remplacement du moyen d'action a) par le suivant : « La mise en place d'une aire d'affectation résidentielle au sud du cours d'eau et d'une aire d'affectation industrielle au nord du cours d'eau; ».

ARTICLE 3

L'article 2.2.1 « Les grandes affectations du sol » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « neuf (9) grandes affectations » par les mots « huit (8) grandes affectations »;
2. La suppression, au premier alinéa, du 9e point « L'affectation « redéveloppement » ».

ARTICLE 4

L'article 2.2.2 « La description des affectations du sol et leur densité d'occupation au sol » de ce règlement est modifié par:

1. Au tableau relatif à l'aire d'affectation « résidentielle », l'insertion, à la ligne « objectif » des mots « , à encadrer le développement du projet Senneville-sur-le-Parc (ancien Veterans Lodge) après les mots « résidentiels existants »;
2. Au tableau relatif à l'aire d'affectation « résidentielle », l'insertion, à la ligne « densité » des mots suivants : « Pour le projet de Senneville-sur-le-Parc : densité nette minimale de 10 logements à l'hectare et une densité maximale de 11 logements à l'hectare. La densité nette se calcule sur l'ensemble de la portion du site destiné à des fins résidentielles : le cas échéant, il s'agit d'une moyenne entre le développement traditionnel (rue publique) et le développement sous forme de projet intégré résidentiel. »;

ARTICLE 1

Article 1.2.7 «Public and institutional services and facilities» of the Master Plan By-Law number 447 is modified by adding, to the second paragraph, of the following sentence: « This waterfront lot was acquired by the Village in 2020. ».

ARTICLE 2

Article 2.1.1 «General planning policies» of this by-law is modified by:

1. Replacing in Planning objective 1, course of action 1.4, point b) by the following: «The acquisition of the land bordering Lac des Deux Montagnes near the Senneville-sur-le-Parc project; »;
2. Replacing in Planning objective 3, the first sentence in the course of action 3.2 by the following: « Confirm the completion of the Senneville-sur-le-Parc single-family residential project on the former land of the Veterans Lodge (south of the watercourse) as well as the prestige and light industrial use near Highway 40 (north stream). »;
3. In Planning objective 3, course of action 3.2, the replacement of the course of action a) by the following: « The establishment of a residential use area south of the watercourse and an industrial use area north of the watercourse;».

ARTICLE 3

Article 2.2.1 «General land use designations» of this by-law is modified by:

1. Replacing, in the first paragraph, of words « nine (9) general land use designations» by the words «eight (8) general land use designations»;
2. Deleting, at the first paragraph, of point 9 ««Redevelopment» designation».

ARTICLE 4

Article 2.2.2 «Description of land use designations and their densities» of this by-law is modified by:

1. In the table relating to the «residential designation» the insertion, in the «objective» line, of the words « , to frame the development of Senneville-sur-le-Parc project (former Veterans Lodge) after the words « existing residential buildings »;
2. In the table relating to the «residential designation» the insertion, at the line «density» of the following words: «For the Senneville-sur-le-Parc project: minimum net density of 10 dwellings per hectare and maximum density of 11 dwellings per hectare. The net density is calculated over the entire portion of the site intended for residential designation: where applicable, this is an average between traditional development (public street) and development in the form of

an intergenerational residential project. »;

- | | |
|---|--|
| <p>3. Au tableau relatif à l'aire d'affectation « publique », l'ajout, à la ligne « localisation » de la phrase suivante : « L'aire inclue également le terrain riverain au lac des Deux Montagnes, à proximité du projet de Senneville-sur-le-Parc, sur le chemin de Senneville. » .</p> <p>4. La suppression du tableau relatif à l'aire d'affectation « redéveloppement ».</p> | <p>3. In the table relating to the «Public designation» the insertion, at the line, «Location» of the following sentence: «The area also includes the land bordering Lac des Deux Montagnes, near the Senneville-sur-le-Parc project, on Senneville Road. ».</p> <p>4. Deleting the table related to the «Redevelopment» designation».</p> |
|---|--|

ARTICLE 5

L'annexe 2 « Les affectations du sol » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement de l'aire d'affectation « redéveloppement » par l'aire d'affectation « publique » pour le terrain riverain au lac des Deux Montagnes;
2. Le remplacement de l'aire d'affectation « redéveloppement » par l'aire d'affectation « résidentielle » pour la partie située entre le chemin de Senneville et le cours d'eau;
3. Le remplacement de l'aire d'affectation « redéveloppement » par l'aire d'affectation « industrielle » pour la partie située entre le cours d'eau et l'autoroute 40 (A-40).

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5

Appendix 2 « Land use designations» of this by-law is modified by:

1. Replacing the area designation «redevelopment» by the area designation «public» for the land bordering Lac des Deux-Montagnes;
2. Replacing the area designation «redevelopment» by the area designation «residential» for the land located between Senneville Road and the watercourse;
3. Replacing the area designation «redevelopment» by the area designation «industrial» for the land located between the watercourse and the Autoroute 40 (40).

All as shown in Appendix A of the present by-law.

ARTICLE 6

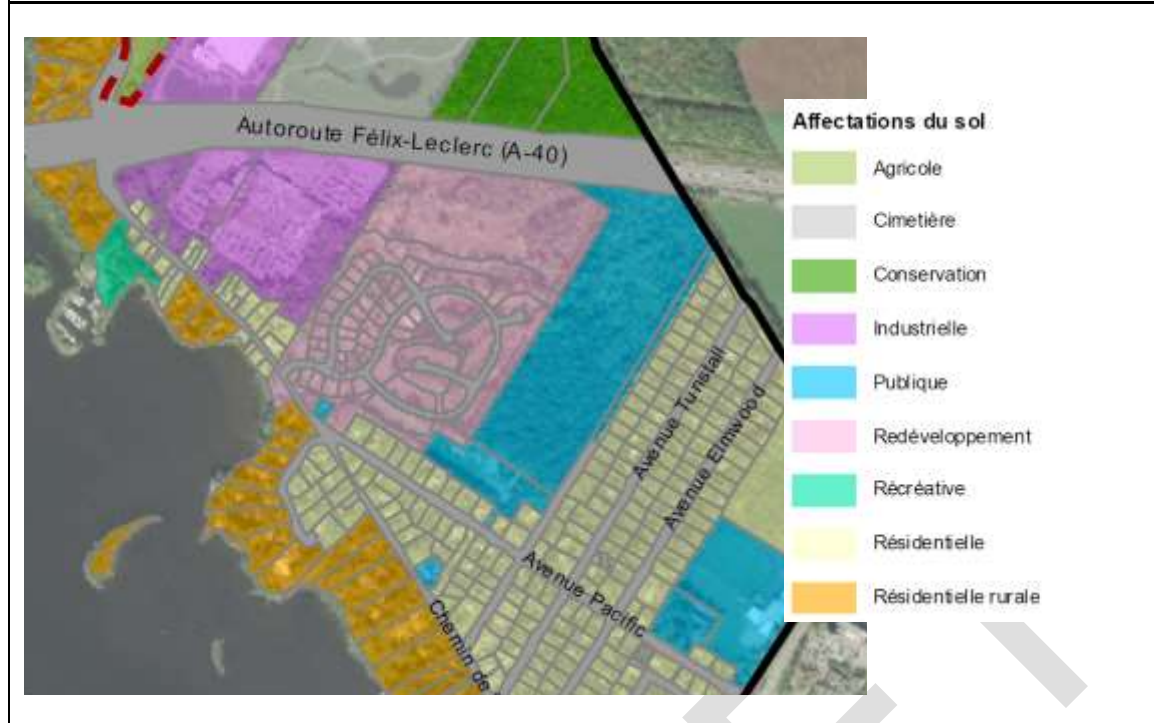
The present by-law comes into force according to the law.

Julie Brisebois, Mairesse

Francine Crête, Greffière

Appendix A – Modification of Land use designation

Before modification:
Land use designation « redevelopment »



After modification:
Land use designation « public », « residential » and « industrial »

